

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)

route de Buxières
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2023 941 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 décembre 2023 dans l'établissement TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel) implanté route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 31 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)
- route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007203197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TDCI est spécialisée dans le traitement de surface (décapage industriel chimique et thermique, traitement de l'inox, dégraissage, désoxydation). Elle propose également de la découpe au jet d'eau / plasma et de la fabrication en acier ou inox (usinage, soudure). Le traitement de l'inox connaissant un fort développement, l'exploitant souhaite réorganiser ses installations.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2010.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 16 avril 2019 de respecter les dispositions des articles 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté précité, relatives à la mise en œuvre de la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux (action RSDE) et à la production d'un rapport de synthèse de cette surveillance.

Le rapport de synthèse, daté du 11 mars 2021, a été remis lors de la visite d'inspection du

29 avril 2021. Au regard des résultats de la surveillance RSDE, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer la surveillance des rejets aqueux.

A la suite de cette même inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris le 2 juillet 2021 afin d'exiger :

- la transmission d'un porter-à-connaissance ;
- le respect des valeurs limites d'émission réglementaires des paramètres pH, DCO et dichlorométhane ;
- le nettoyage du bassin de confinement ;
- l'analyse des rejets atmosphériques du four de décapage ;
- la levée des non-conformités relatives aux installations électriques ;
- la réalisation d'une analyse du risque foudre ;
- la mise en oeuvre de rétentions pour la cuve de traitement aux solvants et l'installation connexe de traitement des solvants.

Ces écarts subsistant (hormis celui relatif à la réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques), un arrêté d'astreinte administrative a été prononcé le 4 avril 2022. Les écarts relatifs aux rejets aqueux et aux installations électriques se maintenant, un arrêté de liquidation partielle d'astreinte a été pris le 25 octobre 2022 (pour la période du 12 avril au 25 octobre 2022).

En outre, l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 a mis en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 relative aux rejets atmosphériques du four de décapage. Par courrier du 23 septembre 2022, l'exploitant a signalé planifier l'arrêt de l'exploitation de cette installations à compter du 31 octobre 2023. Par mel du 14 décembre 2023, l'exploitant a confirmé la cessation définitive de cette activité depuis la date précitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation des actions correctives mises en oeuvre à la suite des sanctions administratives prises en 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets d'eaux résiduaires / dichlorométhane	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 33	Astreinte	
4	Rejet des eaux usées dans le réseau communal	AP Complémentaire du 8 juillet 2010, article 4.3.5	Suspension	
6	Surveillance des eaux pluviales (périodicité)	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 8.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 7.5.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Entretien des ouvrages	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 4.3.3
5	Autorisation de raccordement	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 4.3.7
7	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 7.2.3
10	Traitement des déchets	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 5.1.4
11	Identification des substances	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8
12	Dépôt d'un dossier de porter à connaissance / examen au cas par cas	Code de l'environnement, article R. 181-46

La fiche de constats suivantes ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets d'eaux résiduaires / DCO	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des concentrations en dichlorométhane non conformes dans les effluents aqueux rejetés dans le réseau communal des eaux usées, il est proposé de suspendre l'autorisation de rejet des eaux de rinçage des pièces traitées par les bains solvantés. En outre, l'augmentation de capacité des bains de traitement inox impose à l'exploitant de demander un examen au cas par cas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux résiduaires / dichlorométhane

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>point II. «[...] lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel [...] »</p> <p>point III. 2. «[...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...]» - Dichlorométhane (chlorure de méthylène) : 50 µg/l au-delà de 1g/j [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection / suites : L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que la concentration en dichlorométhane était supérieure à la valeur limite réglementaire, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission de la substance dichlorométhane [...] »</p> <p>Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative (50 € par jour) a été pris le 4 avril 2022.</p> <p>Au regard des conclusions du rapport d'analyses des eaux de traitement établi par la société lanesco, daté du 13 mai 2022, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 a porté liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022.</p> <p>Inspection du 8 décembre 2023 : L'exploitant dispose d'un rapport d'analyse des eaux de rejet en aval de la station établi par le bureau d'études lanesco à la date du 31 juillet 2023. La concentration en dichlorométhane atteint 110 000 µg/l. L'exploitant précise qu'il a tenté de modifier la chaîne de traitement de ces effluents, sans parvenir à obtenir des concentrations réglementaires.</p>
<p>Observations : Il est proposé une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte, à la date du 30 novembre 2023. Cette liquidation porte, depuis le 14 septembre 2022 sur une période de 443 jours correspondant à un montant de 22 150 euros.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires / DCO

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
<p>Prescription contrôlée : « [...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :</p> <p>- DCO : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j [...] »</p>
<p>Constats : Rappel des constats de la précédente inspection / suites : L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que les valeurs du paramètre DCO étaient supérieures à la valeur limite réglementaire, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission du paramètre DCO [...] »</p> <p>Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.</p> <p>Au regard des conclusions du rapport d'analyses des eaux de traitement établi par la société lanesco, daté du 13 mai 2022, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 a porté liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022.</p> <p>Inspection du 8 décembre 2023 : L'exploitant dispose d'un rapport d'analyse des eaux de rejet en aval de la station établi par le bureau d'études lanesco à la date du 31 juillet 2023. La valeur du paramètre DCO, de 260 mg/l, respecte les attendus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement
<p>Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le local abritant la station est affecté par la présence d'un liquide répandu sur le sol. L'exploitant rappelle que ce bâtiment est sur rétention mais n'a pas identifié le liquide.</p>
<p>Observations : L'exploitant identifie le liquide et l'évacue, selon ses caractéristiques, dans une filière de traitement appropriée. Il analyse les causes de ce désordre et met en place les actions correctives nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejet des eaux usées dans le réseau communal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 8 juillet 2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels
<p>Prescription contrôlée : Rejet des eaux de rinçage dans le réseau communal des eaux usées (point de rejet n° 3)</p>

<p>Constats : Le point de contrôle n°1 met en évidence le rejet dans le réseau communal d'effluents aqueux dont les concentrations en dichlorométhane sont très supérieures aux valeurs limites maximales, malgré la mise en demeure du 2 juillet 2021 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant astreinte administrative. En outre, l'exploitant précise lors de l'inspection qu'il a tenté de modifier la chaîne de traitement de ces rejets, sans parvenir à atteindre des concentrations réglementaires.</p>
<p>Observations : Au regard des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est proposé de suspendre l'autorisation de rejet des effluents aqueux issus du rinçage des pièces traitées dans les bains solvantés relevant de la rubrique 2564. L'exploitant, s'il souhaite poursuivre les activités relevant de la rubrique 2564 sans mettre en oeuvre un traitement permettant de respecter les attendus réglementaires en termes de concentration en dichlorométhane, doit évacuer ces effluents comme des déchets dangereux et les faire traiter par une installation dûment autorisée ; les justificatifs correspondant devront être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension</p>

N° 5 : Autorisation de raccordement

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans station collective</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une autorisation de raccordement.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra les éléments justifiant qu'il est autorisé à rejeter ses effluents industriels dans le réseau public.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales (périodicité)

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 8.2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Périodicité de surveillance fixée à un an.</p>
<p>Constats : Les dernières analyses des eaux pluviales ont été réalisées par la société IANESCO (rapport "E22-26017" du 6 juillet 2022) sur un prélèvement effectué le 22 juin 2022. L'exploitant évoque les périodes de sécheresse afin de justifier le non respect de la périodicité réglementaire.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit faire analyser les eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que les rapports de vérification des installations électriques des bâtiments A et B, datés du 20 novembre 2020, montraient de nombreuses non-conformités, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en mettant en oeuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques listées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés [...] »

Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

Au regard des conclusions des rapports de vérification des installations électriques établis par la société Dekra le 3 mai 2022, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 a porté liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022.

Inspection du 8 décembre 2023

L'exploitant dispose de deux rapports de contrôle des installations électriques établis par la société Dekra, datés du 30 mars 2023 :

- Bâtiment A - décapage ;
- Bâtiment B - découpe jet d'eau.

Le site a fait l'objet d'aménagements nécessitant une modification des installations électriques.

Le bâtiment A accueillant auparavant le four de décapage dorénavant inexploité fait l'objet de 9 non-conformités dont une seule récurrente, relative à une liaison entre masses. L'exploitant signale avoir levé cet écart. Les autres non-conformités relevées dans le précédent rapport de contrôle établi en 2022 étaient dues à l'installation de décapage thermique.

Le bâtiment B fait l'objet de 20 non-conformités dont deux récurrentes, relatives à un câblage de l'armoire électrique de la scie à ruban et aux schémas électriques à mettre à jour suite aux modifications apportées.

Observations :

Les rapports établis en 2023 mettent en évidence que les non-conformités relevées dans le rapport Dekra de 2022 ont pour la majorité été levées.

Celle subsistant dans le bâtiment A (rapport Dekra du 30 mars 2023) aurait été levée par l'exploitant.

Dans le bâtiment B, la non-conformité relative à la scie à ruban ne concerne pas les installations classées. La mise à jour des schémas électriques restent cependant à réaliser.

Au regard des actions menées (dont l'efficacité reste cependant à justifier par un nouveau contrôle favorable), il est proposé de ne pas procéder dans l'immédiat à une nouvelle liquidation partielle.

Les contrôles des installations électriques à renouveler au cours du 1^{er} trimestre 2024 devront

démontrer le bon entretien des installations concourant à l'exploitation des installations ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 332 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »
Constats : Le bassin de rétention est quasiment vide. L'exploitant, invité par l'inspection à manœuvrer la vanne permettant d'orienter les eaux du bassin tampon vers ce bassin, n'est pas en mesure de localiser l'emplacement du dispositif.
Observations : L'exploitant doit démontrer la présence d'une vanne permettant de diriger les effluents vers la rétention et son caractère opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Protection aux précipitations météoriques
Prescription contrôlée : [...] Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]
Constats : Un grand nombre de fûts métalliques fuyards et non fermés est exposé aux intempéries. Sur demande de l'inspection, l'exploitant indique que les fûts contiennent les boues de rinçage des pièces issues des bains, en attente d'évacuation par un prestataire, planifiée dans plusieurs mois.
Observations : L'exploitant doit stocker les déchets dangereux à l'abri des intempéries avant leur traitement par une installation régulièrement autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, article 5.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Outre les fûts stockés le jour de l'inspection dans la cour côté ouest (cf point de contrôle précédent), l'exploitant doit faire éliminer les bacs de traitement inox (précédemment localisés dans le bâtiment A et dorénavant inutilisés) actuellement entreposés dans le bâtiment C en attente d'évacuation.
Observations : L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs au traitement de ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Identification des substances

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de traitement
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : La cuve de potasse dans le bâtiment A ne dispose d'un étiquetage. Les étiquettes des autres cuves dans les bâtiments A et C doivent être complétées afin de lister les produits composants les bacs et les symboles de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Dépôt d'un dossier de porter à connaissance / examen au cas par cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications portées aux installations
Prescription contrôlée : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] »

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

L'inspection du 29 avril 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant avait procédé à des modifications de ses installations sans en informer au préalable l'autorité préfectorale, l'arrêté de mise en demeure pris le 2 juillet 2021 stipule dans son article 2 :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations [...] »

Le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 1er mars 2022 confirmant le maintien de l'écart, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 4 avril 2022.

Un dossier de porter à connaissance (PAC), daté d'août 2022, a été transmis par courrier du 19 août 2022.

Le principal objectif est de développer le traitement de l'inox (marché porteur).

Le PAC présente notamment :

- l'implantation d'une chaîne de traitement inox dans un nouveau bâtiment (C) construit entre les deux bâtiments historiques A (bain de décapage de 3 185 l / dichlorométhane-méthanol-soude) et B accueillant notamment la découpe plasma ;
- l'exploitation d'un nouveau four de décapage de 18 m³ dans le bâtiment A ;
- l'acquisition des parcelles 95, 96 et 97 sur lesquelles est implanté un bâtiment (E) accueillant des activités d'usinage et de découpe par jet d'eau ;
- un projet de classement des activités au titre de la législation sur les ICPE.

Les modifications aboutissent, selon ce dossier, à :

- une extension de capacité pour l'activité relevant de la rubrique 2565 alinéa 2a sous le régime de l'enregistrement : de 6 155 l à 24 000 l (seuil E de la nomenclature : 1 500 l) ;
- un classement sous le régime de l'autorisation de la nouvelle activité de stockage d'acide fluorhydrique (rubrique 4110 pour une quantité de 374 kg, le seuil de l'autorisation étant fixé à 250 kg dans la nomenclature).

Inspection du 8 décembre 2023 :

Tel que précisé dans la partie « contexte » supra, le nouveau four de décapage décrit dans le PAC n'est pas exploité. Il apparaît à l'abandon, en phase de construction non finalisée. L'exploitant confirme que cette activité n'est plus envisagée.

Bâtiment A

Le bâtiment A accueille une nouvelle cuve (capotée, volume 3 185 l) de traitement par bain solvanté. L'ancienne cuve n'est plus exploitée.

Une petite cuve contenant, selon l'exploitant, de la potasse est également présente. Ce bain n'est pas mentionné dans le PAC.

Bâtiment C

Une chaîne de traitement inox est installée. L'exploitant indique cependant que les éléments présentés dans le PAC sont erronés.

L'inspection de ce bâtiment montre en effet la mise en oeuvre d'un process nécessitant 4 cuves (volumes ci-après estimés par l'exploitant) :

- bain de dégraissage ;
- bain de décapage ;
- bain de passivation ;

- bain de rinçage.

Bâtiment B

Scindé en deux parties, le local côté ouest accueille l'installation de découpe plasma tandis que le local côté est accueille l'installation de découpe jet d'eau.

Quelques bidons de produits dangereux (acide phosphorique / solvant / acide nitrique) de petite contenance sont également entreposés, sur une rétention, côté ouest.

Bâtiment D (selon désignation du PAC)

Ce local accueille la station de traitement, en partie inondée le jour de l'inspection.

Bâtiment E

Ce bâtiment (au droit des parcelles acquises par l'exploitant) sert à stocker divers matériels. Deux centres d'usinage sont implantés (dont un en vente selon l'exploitant) ainsi qu'une installation de découpe jet d'eau.

Observations :

Au regard du classement proposé dans le PAC et des constats effectués, il revient à l'exploitant de transmettre une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En effet, l'extension de capacité (près de 18 000 l) de la rubrique 2564 dépasse en elle même le seuil de classement de l'enregistrement (1 500 l). En outre, il est proposé une nouvelle rubrique 4110 (acide fluorhydrique) relevant du seuil l'autorisation.

Néanmoins, les données relatives aux volumes et mentions de dangers des bains doivent être au préalable consolidées (y compris en ce qui concerne la cuve de potasse : volume exact / mentions de dangers / fiches de données de sécurité).

Il convient de distinguer, pour apprécier les classements au titre des rubriques 4XXX les volumes

1 - des cuves liées aux activités de traitement ;

2 - des produits chimiques stockés pour les appoints des bains de traitement (l'exploitant a indiqué notamment le jour de l'inspection qu'une quantité de 374 kg d'acide fluorhydrique telle qu'indiquée dans le PAC n'était pas cohérente avec les quantités effectivement présentes sur site).

Pour le point 1, l'inspection note que les cuves contiennent en diverses proportions les produits méthanol / acides nitrique et fluorhydrique. Les volumes totaux de ces bains sont donc susceptibles d'être classés au titre des rubriques correspondant aux mentions de danger des produits listés, notamment 41xx, 4331 ou 4441.

La proposition de classement devra faire l'objet de justifications au regard des fiches de données de sécurité et du guide Inéris "Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement" de décembre 2015.

L'exploitant ayant indiqué que les effluents de rinçage des pièces issus du bain aux solvants et des bains de traitement inox transitaient par la station de traitement, la demande d'examen au cas par cas explicitera également le process de traitement de ces eaux chargées en dichlorométhane / méthanol / acides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites